

### Article III (Commandement, etc.)

3. Sans préjudice de leur statut de membres des Forces armées du Canada, les instructeurs bénéficieront du même traitement que les autres membres des Forces armées du Nigéria et auront sur eux les mêmes pouvoirs de commandement que s'ils appartenaient aux mêmes forces armées; de même ils obéiront aux ordres et aux instructions des officiers de ces forces d'un rang supérieur pourvu que ces ordres et instructions soient compatibles avec les fonctions prévues dans le présent Accord et avec le droit militaire canadien, et que, donnés selon les prescriptions de ce droit, ils constituent un commandement légal.

4. Affectés à la formation, les instructeurs ne seront pas appelés à des services étrangers à cette mission, sauf approbation du Canada, et en particulier:

- a) ils n'aideront pas directement les pouvoirs civils et ne prendront part directement à aucune opération de combat, ni à l'intérieur ni à l'extérieur du Nigéria;
- b) ils ne seront pas chargés de rôles, de fonctions ou d'actes incompatibles avec leur serment de fidélité à Sa Majesté Élisabeth II, reine du Canada, ou entrant en conflit avec le présent Accord;
- c) ils relèveront du droit militaire du Canada; et
- d) ils ne seront pas soumis au droit militaire du Nigéria ni à la juridiction des tribunaux des Forces armées du Nigéria.

5. Les instructeurs auront préséance sur les membres des Forces armées du Nigéria de rang correspondant, s'ils bénéficient d'une antériorité de promotion.

## DEUXIÈME PARTIE—STATUT

### Article IV (Observation des lois du Nigéria)

6. L'équipe d'instruction des Forces armées du Canada, ses membres et les personnes à leur charge seront tenus d'observer les lois du Nigéria et de s'abstenir de tout acte incompatible avec l'esprit du présent Accord et, notamment, de toute activité politique. Il incombera au Canada de prendre à cet effet les mesures nécessaires.

### Article V (Juridiction)

7. Sous réserve du Présent Article,

- a) Les autorités militaires du Canada auront le droit d'exercer dans les limites du Nigéria les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation du Canada sur toutes personnes sujettes à la loi militaire du Canada.
  - b) Les autorités du Nigéria auront juridiction sur les instructeurs et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire du Nigéria et punissables en vertu de la législation de ce pays.
8. a) Les autorités militaires du Canada auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires canadiennes en ce qui concerne les infractions punissables aux termes des lois du Canada mais non des lois du Nigéria.
- b) Les autorités du Nigéria auront le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les instructeurs et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions punissables aux termes des lois du Nigéria, mais non des lois du Canada.